PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2010 - 806 du 31 décembre 2010
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 25 de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission supérieure de la statistique est chargée de la coordination de l'activité statistique nationale. Elle constitue de ce fait le cadre de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, que celle-ci provienne d'enquêtes, de recensements ou de l'exploitation des sources administratives.

La commission supérieure de la statistique propose au Gouvernement les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique et veille à leur application.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir et suivre la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique ;
- approuver le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du système statistique national ;
- donner son avis sur les projets de textes réglementaires relatifs à la statistique ;
- examiner et proposer au Conseil des ministres, l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel et dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- veiller à la promotion des normes et nomenclatures dans l'établissement des différentes séries statistiques, en tenant compte des pratiques internationales et régionales ;
- adopter les rapports d'exécution des plans annuels et programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- assurer la coordination des travaux statistiques des services publics et organismes parapublics ;
- proposer au Gouvernement les mesures de répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques et de production statistique ;
- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique ;
- rechercher auprès des partenaires au développement et autres bailleurs de fonds, des appuis financiers nécessaires à la réalisation des activités programmées ;
- veiller à une utilisation efficiente des subventions et dotations de l'Etat ainsi que de la taxe statistique.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission supérieure de la statistique est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la statistique ;
Vice-président : le ministre chargé des finances ;
Secrétaire permanent : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de chaque département ministériel ;
- le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général des impôts ;
- un représentant des centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la société civile.

Article 4 : Les membres de la commission supérieure de la statistique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Outre les représentants des administrations publiques, les autres membres ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 5 : La commission supérieure de la statistique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission supérieure de la statistique dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du directeur général de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre aux délibérations de la commission ;
- élaborer les programmes et rapports d'activités annuels ;
- exécuter les décisions de la commission ;
- superviser l'instruction des dossiers ;
- veiller à la régularité et à la transparence des travaux de la commission supérieure de la statistique ;
- assurer l'information au public.

Le secrétariat permanent est composé de membres désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission supérieure de la statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an en février et en août et, en cas de besoin, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Au cours de la dernière session ordinaire de l'année, la commission examine, entre autres, le projet de programme annuel pour l'année suivante à soumettre au Gouvernement.

Article 9 : Pour la préparation des programmes et l'examen des projets prévus à l'article 2 du présent décret, les services publics et organismes parapublics concernés fournissent au plus tard le 1er août, les projets de leurs programmes pour l'année suivante.

Article 10 : Pour les besoins de son fonctionnement, la commission peut créer, sur proposition de son bureau, des comités spécialisés dont elle fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Les présidents et les rapporteurs des comités spécialisés sont désignés par la commission sur proposition de son bureau.

Article 11 : Chaque année, la commission adopte, sur proposition de son bureau, un rapport d'activités qui, entre autres, comprend les avis donnés en cours d'année par les comités spécialisés prévus à l'article 10 du présent décret.

Article 12 : La commission établit et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et d'hébergement peuvent être alloués, suivant des modalités arrêtées par le ministre chargé de la statistique, aux membres de la commission en déplacement à l'occasion de ses sessions.

Article 14 : Les frais des sessions de la commission sont inscrits au budget du ministère en charge de la statistique.

Chapitre 5 : Des dispositions particulières

Section 1 : Du visa statistique

Article 15 : Toute opération de recensement, d'enquête, d'étude statistique ou socioéconomique des services publics, des organismes internationaux ou de toute personne physique ou morale, doit être soumise au visa préalable de la commission si elle ne figure pas au programme annuel d'activités du système statistique national.

Article 16 : L'octroi du visa par la commission est subordonné au dépôt, contre récépissé, au secrétariat de la commission, d'un dossier comprenant :

- la justification du projet ;
- la définition des objectifs ;
- le champ géographique et la population de référence ;
- les unités statistiques et la méthode d'observation ;
- les méthodes d'exploitation et d'analyse ;
- le budget prévisionnel ;
- le programme des activités ;
- la liste et le profil du personnel de conception et d'encadrement impliqué dans le projet ;
- le payement d'un montant représentant 1% du budget de l'enquête ;
  le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) personnelle(s) ou la raison sociale de la personne chargée de l'exécution du projet dans le cas où il est confié à des tiers.

Article 17 : La commission est tenue de répondre au demandeur du visa dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de fait et de droit.

Section 2 : Du contentieux

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret, tout contentieux soumis à l'examen de la commission est présenté par un rapporteur représentant le service responsable du recensement, de l'enquête ou de l'étude en question. Le rapporteur n'a pas voix délibérative en commission.

Article 19 : La commission délibère essentiellement sur les mémoires et les pièces écrites, notamment :

- les rapports du service responsable de l'opération ;
- le constat de non réponse, ou de réponse inexacte, ou d'absence de visa, établi aux fins de mise en demeure, et notifié au contrevenant par lettre avec accusé de réception ;
- le mémoire en défense du contrevenant.

Les mémoires et les pièces écrites qui les accompagnent sont adressés au secrétariat de la commission qui procède, s'il y a lieu, à la distribution des documents entre les parties.

Article 20 : La commission supérieure de la statistique prononce les amendes auxquelles sont assujettis les contrevenants, conformément aux dispositions de la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 susvisée et celles du présent décret.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le ministre chargé de la statistique met à jour et publie tous les deux ans, par arrêté, en collaboration avec les départements ministériels et organismes intéressés, la liste des services publics et organismes parapublics concernés par la production et la diffusion des données statistiques.

Article 22 : Le ministre chargé de la statistique et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-806

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-